



21 - 031

Arrêté portant sur le règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile



Le Maire de la ville de Saint-Apollinaire,

Vu :

- La loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- Le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L724-1 et suivants ;
- La circulaire ministérielle INTE0500080C du Ministère de l'Intérieur en date du 12/08/2005 relative aux Réserves communales de sécurité civile ;
- La délibération n°2021-39 du 26/04/2021 autorisant la création d'une réserve communale de sécurité civile à Saint-Apollinaire ;
- Vu l'arrêté n°2021-020 du 30/06/2021 portant création de la réserve de sécurité civile à Saint-Apollinaire ;

CONSIDERANT

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, le maire reste responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées.

Il est en général assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal. Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse. C'est l'objectif de la réserve communale de sécurité civile (RCSC).

Chapitre I. Objet et missions de la réserve communale de sécurité civile

Article 1 :

La Réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire ou, en cas d'absence, d'un adjoint dans l'ordre du tableau. La commune en assure la gestion.

Article 2 :

Les missions sont définies par le maire en fonction des risques encourus par la commune et des compétences des bénévoles. Ci-après, quelques exemples de missions pouvant être effectuées par la réserve :

- Soutien à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte),
- Opérations de mise en sécurité d'axes de circulation (barrière, signalisation), cordon de sécurité interdisant l'accès à un endroit,
- Soutien à la procédure d'évacuation préventive des personnes vulnérables vers le point d'accueil (défini lors du déclenchement du PCS) : transmission de l'ordre d'évacuation aux personnes concernées et accompagnement vers le point de rassemblement,
- Assurer l'accueil, le soutien moral et le recensement des personnes au point d'accueil,
- Mise en sécurité du matériel communal,
- En phase de retour à la normale, la réserve pourra aussi être mobilisée pour :
- Si le réseau d'eau potable est touché : appui à la distribution d'eau,
- Si la voirie communale est touchée : appui au déblaiement et à la remise en état des chemins et routes communales,
- Assistance aux formalités administratives des sinistrés,
- Appui aux populations (nettoyage et mise en benne des déchets encombrants),

Article 3 :

La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

Article 4 :

La réserve communale de sécurité civile exerce ses compétences exclusivement sur le territoire de la commune de Saint Apollinaire.

Article 5 :

Les modalités d'organisation de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le règlement opérationnel.

Chapitre II. Conditions d'engagement dans la réserve communale de sécurité civile**Article 6 :**

La réserve communale est composée de personnes bénévoles disposant des capacités morales et physiques, ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. La maire demeure seul juge des compétences et capacités requises. L'âge minimum pour intégrer la RCSC est fixé à 15 ans.

Article 7 :

Les personnes souscrivent avec le maire un contrat d'engagement conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Un exemplaire du règlement intérieur leur est remis avant signature de ce contrat.

Article 8 :

L'engagement du réserviste peut être interrompu :

De son propre fait et par démission dûment manifestée par lettre adressée au Maire ou son délégué dans un délai d'un mois avant la date anniversaire de la signature du contrat ;

En cas de décès du réserviste ;

Par décision motivée du maire, notifiée par tous moyens ayant force probante, pour raison disciplinaire, en cas de faute grave, après que le réserviste ait été invité à apporter son appréciation des faits. En fonction de gravité des faits commis, l'exclusion de la réserve peut être décidée sans délai par le Maire à titre conservatoire et formalisée postérieurement après le respect de la procédure contradictoire ci-avant décrite. Pour les mêmes motifs et selon la même procédure, le Maire peut décider de la suspension du réserviste défaillant.

Le réserviste ayant quitté la réserve, pour quelque motif que ce soit, remet au responsable de la réserve les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions.

Chapitre III. Droits et obligations des réservistes**Article 9 :**

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent. A cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Article 10 :

Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appels individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leurs sont assignées. Sont dégagés de la présente obligation, les réservistes de sécurité civile, mobilisés par ailleurs au titre de la réserve militaire.

Lorsqu'il participe aux activités de la réserve, le réserviste est placé sous l'autorité du Maire ou de son délégué et/ou sous celle de son responsable opérationnel.

Article 11 :

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article 12 :

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité territoriale peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation.

Article 13 :

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve, de discrétion pour tous les faits, et informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions. Ils ont obligation de respecter les textes et lois en vigueur.

Les réservistes ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire ou de coercition à l'égard du public. En cas de non-respect des dispositions réglementaire observées par les réservistes dans le cadre de leur mission de surveillance et de prévention des risques, ils ne peuvent qu'en informer les autorités habilitées à dresser un procès-verbal.

Article 14 :

En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières rappelées dans les articles suivants.

Article 15 :

Les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article 16 :

Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu.

Article 17 :

La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

Article 18 :

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

Article 19 :

Pendant sa période d'activité dans la réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations, des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont relève en dehors de son service dans la réserve.

Article 20 :

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

Article 21 :

Les réservistes ayant la qualité de fonctionnaire, doivent se référer à la réglementation inhérente à leur statut.

Article 22 :

Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile.

Chapitre IV. Fonctionnement et mise en œuvre de la réserve communale

Article 23 :

La réserve communale se réunit au moins une fois par an. L'autorité de gestion adresse une convocation au domicile des réservistes, quinze jours avant la réunion.

Article 24 :

L'activation de la réserve communale de sécurité civile est décidée par le maire ou, en cas d'empêchement, pour un élu dans l'ordre du tableau.

Article 25 :

Les réservistes sont alertés par téléphone, messagerie ou appel verbal. Sauf problème de disponibilité dûment justifié, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

Article 26 :

Les réservistes sont identifiés par le port des équipements portant la mention « réserve communale de sécurité civile (RCSC) ».

Ces équipements ne peuvent être portés en dehors des activités de la RCSC et sont restitués en fin de contrat.

Article 27 :

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 28 :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Apollinaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise aux réservistes.

A Saint-Apollinaire, le **02 JUL. 2021**
Le Maire,



Jean-François DODET

Le Maire

Certifié exécutoire
compte tenu :

de sa transmission au contrôle de légalité, le **02 JUL. 2021**